

**Pont provisoire du Jaï  
Commune de Châteauneuf les Martigues**

**CONVENTION**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération n°...  
.....en date du 28 septembre 2009.

Et

L'Etat représenté par le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille ,

**Préambule**

Le secteur du Jaï situé sur le territoire de la commune de Châteauneuf les Martigues est accessible par un pont situé sur un canal géré par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le cadre du Service Annexe des Voies Navigables, pont qui supporte une voirie communautaire exploitée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

Les différents diagnostics techniques réalisés sur le pont ont fait apparaître un certain nombre de désordres qui ont justifié, d'une part de prendre des mesures de restrictions des conditions de circulation sur cet ouvrage et, d'autre part, de procéder à d'importants travaux de réhabilitation au titre de la sécurité, mais qui permettront aussi de répondre à la volonté des collectivités locales d'améliorer des conditions de desserte du secteur du Jaï.

Les ponts étant considérés comme des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage, à ce titre, le Pont du Jaï qui relie deux voies communautaires aurait du être rattaché à la voirie relevant de Marseille Provence Métropole.

Afin de régulariser cette situation, l'ouvrage, à l'issue des travaux de réhabilitation, financés par l'État et réalisés par le GPMM, gestionnaire du domaine public fluvial que le pont surplombe, sera remis à Marseille Provence Métropole.

La réhabilitation de ce pont nécessite, afin de ne pas interrompre la circulation sur les voies reliées par l'ouvrage, la mise en place d'une déviation, qui implique la réalisation de travaux d'installation d'un ouvrage provisoire permettant le franchissement du canal (« pont provisoire ») et la réalisation d'équipements de voirie.

Dans une logique identique à celle ayant conduit aux accords portant sur le pont définitif et dans la préoccupation d'assurer au mieux la sécurité des usagers en assurant une continuité dans l'exploitation des voies desservant le secteur, il a été convenu que le GPMM prendrait en charge la réalisation des ouvrages puis confierait l'exploitation du pont à MPM. GPMM est responsable de l'entretien des ouvrages provisoires pendant leur période d'utilisation jusqu'à la remise des ouvrages définitifs

## **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions suivant lesquelles le pont provisoire et les voiries annexes réalisés par le GPMM, qui se substitue au pont existant pour la desserte du secteur du Jaï, seront remis à la disposition de MPM et placés sous sa responsabilité en terme de gestion. GPMM interviendra à la demande de MPM pour assurer les travaux d'entretien nécessaires.

## **Article 2 : Nature des travaux à réaliser**

Les travaux suivants seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par le GPMM, à ses frais et sous sa responsabilité :

- installation d'un pont provisoire
- réalisation des équipements de voirie et accessoires et mise en place de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale de police et directionnelle réglementaire.

## **Article 3 Réception des travaux et remise des équipements**

Après la réception des travaux, prononcée par le GPMM, il sera procédé à une visite sur site donnant lieu à un procès-verbal contradictoire de remise en gestion à MPM du pont provisoire et des voiries annexes d'accès au pont.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la structure du pont provisoire sera exclue de la remise.

Cette remise interviendra dès lors que la réception sera prononcée avec ou sans réserve, et à la condition essentielle que les éventuelles imperfections ou malfaçons constatées ne soient pas de nature à porter atteinte à l'utilisation des ouvrages et à la sécurité des usagers.

Dans l'hypothèse où des réserves auraient été émises à la réception de l'ouvrage ou des désordres constatés pendant la garantie de parfait achèvement de celui-ci, il appartiendra au GPMM de suivre la levée des réserves ou la réparation des désordres et d'adresser une copie du procès-verbal de levée des réserves ou des désordres à MPM.

Un dossier de récolement des ouvrages exécutés sera transmis à MPM et annexé au procès-verbal de remise.

Le procès-verbal contradictoire de réception vaut remise des ouvrages (pont et voiries) à MPM qui en assurera l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après et aura pour effet de dégager la responsabilité du GPMM quant aux dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des ouvrages remis. L'entretien des ouvrages reste de la responsabilité de GPMM qui s'engage à intervenir pendant la période d'utilisation à la demande de MPM ou de la collectivité sur cette zone. MPM assurera l'entretien des autres équipements (signalisation, glissières...)

Cependant, la responsabilité de GPMM restera pleinement engagée quant aux dommages qui auraient pour fait générateur des réserves non levées et des désordres non réparés dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

#### **Article 4 Conditions d'exploitation générales**

Les équipements définis à l'article 2 seront exploités et entretenus dans les conditions suivantes :

- MPM assurera la surveillance et l'exploitation, des ouvrages provisoires remis (pont et voiries annexes).

- les interventions qui relèveraient des garanties des intervenants ayant construit l'ouvrage, au titre des garanties de parfait achèvement ou de la garantie décennale ou rendues nécessaires par des désordres affectant la structure du pont seront prises en charge par le GPMM, dès lors que celles-ci ne résultent pas d'un défaut d'entretien des ouvrages remis

Dans le cadre de son obligation de surveillance et d'exploitation des ouvrages remis, MPM sera tenu de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent et d'informer le GPMM qui interviendra alors dans les meilleurs délais possibles pour assurer le suivi de l'obligation de parfait achèvement pendant la période de garantie, mettre en œuvre les garanties décennales si nécessaire ou réaliser les interventions d'entretien permettant de remédier aux désordres affectant la structure du pont et des voiries annexes.

#### **Article 5 Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par MPM à GPMM, après sa transmission au contrôle de légalité.

Elle s'éteindra à la date de la signature du procès-verbal contradictoire de remise du pont définitif à MPM, ou de sa mise en exploitation si la remise n'a pas été officialisée à cette date.

#### **Article 6 Responsabilités**

Pendant la durée de la convention, MPM sera responsable des dommages directs ou indirects de toute nature qui pourraient résulter de la présence ou de l'exploitation des ouvrages remis, de leur aménagement, qu'ils soient causés par son fait ou par le fait des personnes intervenant pour son compte.

#### **Article 7 Sort des ouvrages à l'expiration de la convention**

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, MPM sera tenu, sans indemnité, de restituer les ouvrages au GPMM.

De son côté, GPMM devra remettre les lieux en leur état initial.

#### **Article 8 – Juridiction Compétente**

Les litiges liés tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Les parties s'efforceront, toutefois, de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles.

## **Article 9 – Enregistrement**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendraient soumettre le présent contrat à la formalité.

Fait à Marseille en deux originaux, le.....

A Marseille, le .....  
Pour Marseille Provence Métropole  
Le Président de la Communauté urbaine

A Marseille, le .....  
Pour Le Grand Port Maritime de Marseille  
Le Président du Directoire

Eugène CASELLI